

Arrêté n° 25-2025-08-19.00001

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
« Pays de Montbéliard Agglomération »
Compétences « Groupements de commandes » et « Mutuelle intercommunale »**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-4-4, L5211-17-1, L5211-20 et L5216-5,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 février 2025 portant nomination de M. Renaud NURY, Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-25-00003 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 du 01 juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-00002 du 20 décembre 2023 portant extension du périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération,

Vu la délibération n° C2023/39 du 30 mars 2023 du Conseil de Communauté relative à la prise de compétence « Groupements de commandes »,

Vu la délibération n° C2023/206 du 21 décembre 2023 du Conseil de Communauté relative à la prise de compétence « Mutuelle intercommunale »,

Vu la notification aux communes de ces deux délibérations le 21 décembre 2023,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 du 01 juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est composée des communes de : Abbévillers, Allenjoie, Allondans, Arbouans, Audincourt, Autechaux-Roide, Badevel, Bart, Bavans, Berche, Bethoncourt, Beutal, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Brognard, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambelin, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dampierre-sur-le-Doubs, Damjoux, Dannemarie, Dasle, Dung, Échenans, Écot, Écurcey, Étouvans, Étupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Feule, Glay, Goux-lès-Dambelin, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Issans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeuve, Mathay, Meslières, Montbéliard, Montenois, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Nommay, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pont-de-Roide-Vermondans, Présentevillers, Raynans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Semondans, Sochaux, Solemont, Taillecourt, Thulay, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot, Voujeaucourt.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5216-5-(I) du Code Général des Collectivités Territoriales)

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme *, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale * ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

* Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de

l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ;

Compétences exercées à titre supplémentaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
Lorsque la Communauté d'Agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont :
 - Création et gestion d'un bureau d'hygiène.
 - Charte intercommunale d'environnement.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont :
 - Prise en charge d'installations sportives non annexées aux établissements scolaires du second degré.
 - Gestion de l'enseignement musical contrôlé par l'Etat.

- Prise en charge des établissements scolaires du second degré. Dans l'attente du transfert à la collectivité territoriale compétente (Conseil Départemental ou Conseil Régional).

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Promotion de la Communauté d'Agglomération et de son image de marque : participation financière aux manifestations économiques, sportives, culturelles et festives d'intérêt d'agglomération.
- Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications.
- Versement d'un contingentement au SDIS et participations à l'investissement en faveur des casernes de secours et de lutte contre l'incendie.
- Gestion d'un laboratoire d'analyse des eaux.
- Distribution publique d'électricité.
- Participation à l'extension et au développement de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) sur les sites du territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Gestion d'un refuge-fourrière pour animaux errants (félins/canins).
- Participation au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et du transfert technologique avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération et du Nord Franche-Comté.
- Participation à la promotion de la culture scientifique et technique.
- Participation à la création, au développement et à la gestion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Soutien à la prévention routière et à la formation des conducteurs de véhicules terrestres à moteurs.
- En matière de santé : toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le portage immobilier. La coordination de toute initiative et/ou action menée(s) en la matière.
- En matière de défense extérieure contre l'incendie, l'entretien, le contrôle et la rénovation des poteaux d'incendie et leur déplacement dans le cadre des travaux de voirie.

- Constitution de groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres.
- Mise en place d'une mutuelle intercommunale.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au 8 avenue des Alliés BP 98407 25208 Montbéliard Cédex.

Article 6 : A compter du renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les fonctions de receveur seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie Principale de Montbéliard-Municipale.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », les Maires des communes membres, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 9 : Par application de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.".

Montbéliard, le 19 AOUT 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Renaud NURY

